

ar - Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public

MR/CG

N° /2026 RA
000589

MISE EN SECURITE PROCEDURE URGENTE - risques présentés par le bâtiment n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers

88 Rue Trez Castel 13300 Salon de Provence, Parcelle cadastrée : AB 0323

Propriétaires : Monsieur et Madame BENVENUTI

MODIFICATION

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU les constatations faites par un expert (Ent. STRUCTUA) mandaté suite à l'ouverture de la phase contradictoire en date du 25 juin 2025 sur un immeuble sis 88 rez Castel

VU l'arrêté municipal de mise en sécurité de procédure urgente n°0415 du 13 mars 2026,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des conclusions de cette expertise qu'il convient notamment de fixer des mesures et des délais afin de mettre fin à l'imminence du péril,

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal de mise en sécurité de procédure urgente n°0415 du 13 mars 2026 n'a pas fixé de délai et qu'il convient d'y remédier

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers par le risque éventuel d'effondrement du plancher haut du rez de chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de cette expertise qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal susvisé

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal de mise en sécurité de procédure urgente n°0415 du 13 mars 2026 est modifié comme suit :

Monsieur et madame BENVENUTI propriétaires de l'immeuble sis,88 rue Trez Castel 13300 Salon de Provence ,Parcelle cadastrée : AB 0323 **sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment sis 88 rue Trez Castel à Salon de Provence :**

Sans délai : L'étage supérieur du RdC ne doit plus être occupé tant que les travaux de mise en sécurité n'ont pas été réalisés.

Travaux à réaliser sous un mois :

1- Concernant le plancher du haut du RDC :

- Déposer le faux plafond du plancher haut du RDC par une entreprise spécialisée, afin d'obtenir un accès visuel aux poutres principales non visibles ainsi qu'à l'enfustage.
- Mandater un bureau d'études structure afin de définir un renforcement adapté des poutres constituant le plancher.

- Localiser et supprimer la fuite d'eau provenant du premier étage en faisant appel à une entreprise spécialisée en plomberie.

2 - Concernant le mur en pierre :

- Mettre en place ponctuellement des agrafes avec mortier au droit de la fissure la plus importante.
- Rejoindre l'ensemble des pierres du mur et, idéalement, réaliser un ravalement complet de la façade.
- Installer des descentes d'eau pluviale adaptées au niveau des gouttières afin d'éviter les écoulements directs sur la maçonnerie.

Durant la durée des travaux l'immeuble dans son ensemble devra être libre de toute occupation

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune ou l'expert mandaté, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux et préconisations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'à l'ensemble des copropriétaires.

Le présent arrêté sera affiché dans les parties communes de l'immeuble ainsi qu'en, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

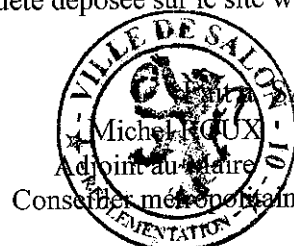
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Maire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



20 AVR. 2026
[Signature]

Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.